

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER		
Ordinaire	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avanc^e.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1973		
9 juil.	— Ordonnance no 22 portant création, classement d'un parc national dénommé Parc National de la Kéran	328
12 juil.	— Ordonnance no 23 instituant un conseil municipal dans chaque commune	329
12 juil.	— Ordonnance no 24 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives	330
13 juil.	— Ordonnance no 25 relative à la police des étrangers	330

DECRETS

1973		
4 juil.	— Décret no 73-135 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1972	336

4 juil.	— Décret no 73-136 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1971 de la commune de moyen exercice de Bassari	336
4 juil.	— Décret no 73-137 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973	331
9 juil.	— Décret no 73-138 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine	331
9 juil.	— Décret no 73-139 portant création, classement d'une réserve de chasse dénommée Réserve de Chasse de la Kéran	332
9 juil.	— Décret no 73-140 rapportant le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'université du Bénin	333
12 juil.	— Décret no 73-141 relatif au conseil municipal	333
12 juil.	— Décret no 73-142 relatif au conseil de circonscription	333
13 juil.	— Décret no 73-143 portant application de l'ordonnance no 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers.	335

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1973		
27 juin	— Arrêté no 82-PR/INT/APA portant fusion de villages	337

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1973

2 juil. — Arrêté no 87-PR/MDN portant création de l'escadron nationale togolaise . . . 337

Arrêté portant promotion et réforme par mesure disciplinaire . . . 337

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nominations . . . 337

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décisions portant titularisation, passages automatiques d'échelon, exclusion temporaire et rectificatif à un précédent arrêté portant titularisation . . . 338

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

29 juin — Décision no 599-MFE/FO rapportant la décision no 1254-MFE/FO du 5 décembre 1972 portant autorisation de virement d'une somme au budget d'investissement. 338

2 juil. — Décision no 605-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CELET) à Lomé . . . 338

3 juil. — Décision no 607-MF-MEN portant autorisation de paiement d'une somme au centre des œuvres universitaires de Dakar. 338

3 juil. — Décision no 609-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique du Gabon. 339

3 juil. — Décision no 611-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de l'école supérieure de journalisme de Yaoundé (Cameroun) . . . 339

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973

11 juil. — Arrêté no 10-MEN-DPE portant date de recensement scolaire pour l'année académique 1973-74 . . . 339

Arrêté portant nomination . . . 339

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans le corps du personnel des postes et télécommunications, titularisations, passages automatiques d'échelon, détachement, radiation, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, abaissement d'échelon, acceptation de démissions, admission à la retraite, licenciements et rectificatif à une précédente décision constatant reprise de fonctions. 339

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973

12 juil. — Arrêté no 28-MTP/TP/AAU portant désaffectation des zones 4 et 5 du plan directeur de Lomé. . . 343

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant désignation d'un chef de village et autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments . . . 343

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973

9 juin — Arrêté no 72-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Awoudou Oumarou et Salami Awoudou . . . 343

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1973

2 juil. — Arrêté no 462-MFP-ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'ENA (promotion 1971-1973) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves . . . 344

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une carrière . 344

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Extension du réseau d'eau de la ville de Lomé — rectificatif) . . . 345
 Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Badou) . . . 345
 Récépissé de déclaration d'association (Redoutable club de Bajilo) . . . 345
 Avis de perte de titre foncier . . . 345

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 22 du 9 juillet 1973 portant création, classement d'un Parc National dénommé Parc National de la Kéran.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1967 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse et notamment son article 6;

ORDONNE :

Article premier. — Est constituée en Parc National la zone ouest de la réserve de la Kéran dénommée Parc National de la Kéran d'une superficie de 86.180 ha.

Art. 2. — Les limites du Parc National de la Kéran sont définies comme suit :

Limite Est :

La borne n° 1 à Nabouigou et la route AL Nabouigou-Ossacré de longueur 15.600 mètres.

Limites Nord :

La borne n° 1 et la portion AB de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

La borne n° 2 et la portion BC de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 3 à Pafo et la portion CD de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 4 et la portion DE de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.410 mètres.

La borne n° 5 et la portion EF de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

Limites Ouest :

La borne n° 6 au carrefour des routes Mango-Bassari et Lomé-Dapango et la portion FG de la route Mango-Bassari de longueur 4.200 mètres.

La borne n° 7 à Païokou et la portion GH de la route Mango-Bassari de longueur 8.000 mètres.

La borne n° 8 à Koumongou et la portion HI de la route Bassari-Mango de longueur 15.697 mètres.

La borne n° 9 à Nali et la portion IJ de la route Mango-Bassari de longueur 6.327 mètres.

Limites Sud :

La borne n° 10 au carrefour des routes Mango-Bassari, Kandé-Koumongou et la portion JK de la route Kandé-Koumongou de longueur 10.297 mètres.

La borne n° 11 à Takpamba et la portion KL de la route Kandé-Koumongou de longueur 14.195 mètres.

La borne n° 13 à Ossacré au carrefour des routes Nabouigou-Ossacré, Kandé-Koumongou.

Art. 3. — Le Parc National de la Kéran a une vocation culturelle, touristique, scientifique et économique.

Art. 4. — La faune aquatique et la faune sauvage existante ou en refuge après poursuite, ainsi que la flore, sont intégralement protégées à l'intérieur du Parc National de la Kéran.

Art. 5. — Toute capture, chasse et pêche est interdite dans le Parc National de la Kéran.

L'équilibre du biotope du parc doit être maintenu. Toute modification volontaire du biotope par introduction d'espèces étrangères est soumise à autorisation préalable du ministre de l'économie rurale.

Les espèces vivant dans le parc sont protégées contre toute aliénation, mutilation, destruction et contre

toutes menaces volontaires ou involontaires; les bruits intempestifs, les détonations, les drogues, les coups, les provocations, sont interdites. Il en est de même des prélèvements, abattages ou arrachages de plantes.

Art. 6. — Les infractions sont réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 7. — L'accès et l'exploitation du parc sont autorisés à toute personne remplissant les conditions prévues par les arrêtés de réglementation du parc pris par le ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La gestion du parc est assurée par le service des forêts et chasses dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 9. — L'exploitation des infrastructures d'accueil : hôtels, campements, restaurants, est confiée au ministre chargé du tourisme.

Art. 10. — Une fraction de 20 % des recettes du parc constitue une caisse d'avance de l'organisme de gestion. Ce fonds d'avance est affecté aux dépenses d'entretien et d'équipement.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les ordonnances nos 1 du 14 janvier 1967 et 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et du 5 juin 1959;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales municipales, prévues à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué dans chaque commune un conseil municipal chargé d'administrer la commune et notamment de délibérer et de voter son budget.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil municipal sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-140 du 10 juillet 1967 portant création des délégations spéciales est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales de circonscription, prévues à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué, dans chaque circonscription administrative, un conseil de circonscription, chargé de gérer les ressources administratives et de promouvoir le développement économique, social et culturel de la circonscription.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Pour l'application de la présente ordonnance, est considérée comme étrangère, toute personne qui n'a pas la nationalité togolaise.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour sur le territoire de la République togolaise, répartis en non-immigrants et en immigrants.

Art. 3. — Sont qualifiés d'étrangers non-immigrants :

1°) les personnes ayant le statut diplomatique ou consulaire, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

2°) les agents civils mis par les gouvernements étrangers et organismes internationaux à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

3°) les agents militaires affectés au Togo en vertu des accords conclus entre leur gouvernement et le gouvernement togolais, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs;

4°) toutes autres personnes dont la durée du séjour au Togo n'excède pas trois mois.

Art. 4. — Tous les étrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des non-immigrants sont qualifiés d'étrangers immigrants.

Art. 5. — Les étrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour au Togo, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Art. 6. — Sont qualifiés de résidents temporaires, les étrangers immigrants qui séjournent au Togo pendant une durée limitée, mais supérieure à trois mois.

La durée de validité de la carte de séjour de résident temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des autorisations et visas que l'intéressé a obtenus pour séjournier au Togo. Elle peut être prorogée par période d'un an au plus.

Le titulaire doit quitter le territoire togolais à l'expiration du délai de validité de sa carte de séjour, sauf prorogation de cette carte ou délivrance d'une carte de séjour de résident ordinaire ou de résident privilégié.

Art. 7. — Sont qualifiés de résidents ordinaires, les étrangers immigrants qui entendent établir leur résidence au Togo, sans limitation de durée.

La durée de validité de la carte de séjour de résident ordinaire est de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois ans.

Art. 8. — Sont qualifiés de résidents privilégiés, les étrangers immigrants qui sont admis comme tels, sous la condition de justifier qu'ils résident au Togo de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans.

Toutefois, la qualité de résident privilégié peut être accordée, sans condition de durée de résidence, aux conjoints de nationaux togolais.

La durée de validité de la carte de séjour de résident privilégié est de dix ans. Elle est renouvelable de plein droit par périodes successives de dix ans.

La carte de séjour de résident privilégié ne peut être délivrée qu'après enquête administrative sur la moralité, l'activité et les ressources de l'intéressé.

Art. 9. — La délivrance d'une carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 5.000 francs, selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Le visa annuel de la carte de séjour donne lieu à perception d'une taxe de 1.000 francs, selon les modalités fixées dans les mêmes conditions.

Art. 10. — La délivrance d'une carte de séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance, dûment notifié, l'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai qui lui est imparti.

La carte de séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 11. — Le déplacement, sur le territoire national, des étrangers titulaires de la carte de séjour ou dispensés d'obtenir cette carte est libre.

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, par mesure individuelle ou collective, réglementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à des lieux ou des zones déterminés. La carte de séjour indique, le cas échéant, ces restrictions.

Art. 12. — La carte de séjour d'un étranger peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur, si le titulaire est condamné par une juridiction togolaise à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit intentionnel.

Art. 13. — Il est interdit de loger ou d'employer un étranger immigrant non titulaire de la carte de séjour.

Art. 14. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret qui précisera notamment les conditions d'entrée et de séjour au Togo, ainsi que les conditions de sortie.

Art. 15. — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 francs à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o) toute personne étrangère qui aura pénétré au Togo sans que toutes les conditions d'entrée fixées par le décret prévu à l'article 13 soient réunies, ou en donnant des renseignements inexacts;

2^o) toute personne qui aura sciemment procuré aide et assistance à un étranger pour entrer illégalement au Togo ou en sortir clandestinement.

Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1^o) aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger, en déclarant une fausse identité;

2^o) aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à autrui;

3^o) aura prêté, loué ou vendu une carte de séjour d'étranger;

4^o) aura établi ou falsifié une carte de séjour d'étranger.

Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout étranger qui n'a pas obtenu dans le délai fixé à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, après avoir été expulsé du Togo, y pénètre à nouveau illégalement.

Art. 18. — Sera punie d'une amende de 40.000 francs à 100.000 francs toute personne qui aura employé un étranger non titulaire d'une carte de séjour.

Art. 19. — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 sont portées au double en cas de récidive.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 21. — Le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des français et étrangers au Togo est abrogé.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRETS

DECRET N° 73-137 du 4 juillet 1973 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 59-37 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le procès-verbal de réunion de la délégation spéciale de la commune de Lomé en date du 20 décembre 1972;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante huit millions trois cent vingt mille francs (68.320.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET N° 73 138 du 9 juillet 1973 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances pour l'exercice 1973;

DECRETE :

Article premier. — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République Populaire de Chine et assurera la représentation de la République togolaise auprès de la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET N° 73-139 du 9 juillet 1973 portant création, classement d'une Réserve de Chasse dénommée Réserve de Chasse de la Kéran.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel;

Vu la convention interafricaine du 1^{er} septembre 1969 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse et notamment son article 8;

Vu le décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit;

Vu l'arrêté n° 779-50 du 28 septembre 1950 portant classement de la forêt de la Kéran;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est constituée en Réserve de Chasse la Zone Est de la Réserve de la Kéran dénommée « Réserve de Chasse de la Kéran » d'une superficie de 27.270 ha.

Art. 2. — Les limites de la Réserve de Chasse de la Kéran sont définies comme suit :

Limites Ouest :

La borne n° 1 à Naboulgou et la portion AB de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 3.100 mètres.

La borne n° 12 et la route AL Naboulgou-Ossacré de longueur 15.600 mètres.

Limite Nord :

La borne n° 2 et la route BC vers Kokou Temberman-Natiboni de longueur 10.600 mètres.

Limites Est :

La borne n° 3 et la rivière Koumongou sur une longueur CD de 2.000 mètres.

La borne n° 4 et la Conventionnelle DE de longueur 3.400 mètres.

La borne n° 5 et la Conventionnelle EF de longueur 7.000 mètres.

La borne n° 6 et la rivière Kéran sur une longueur EG de 2.800 mètres.

La borne n° 7 et la Conventionnelle GH de 169 grades et de longueur 900 mètres.

La borne n° 8 et la portion HI de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.500 mètres.

Limites Sud :

La borne n° 9 et la portion IJ de la route Pessidè-Pangouda de longueur 8.519 mètres.

La borne n° 10 et la portion JK de la route Pessidè-Pangouda de longueur 6.733 mètres.

La borne n° 11 et route KL Pangouda-Ossacré de longueur 11.832 mètres.

Art. 3. — La Réserve de Chasse de la Kéran a une vocation économique, scientifique et culturelle.

Art. 4. — La faune de la réserve de chasse de la Kéran comporte entre autres des espèces intégrale-

ment protégées et des espèces partiellement protégées. Seules les espèces partiellement protégées pourront être capturées ou chassées sur permis de chasse.

La pêche y est autorisée dans les conditions définies à l'article 6.

Art. 5. — L'exercice de la chasse dans la réserve de chasse de la Kéran est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Les redevances des divers permis, les taxes d'abattage, le transport et l'exportation des trophées, peaux et dépouilles, la cynégétique générale dans la réserve de chasse de la Kéran sont régis par arrêtés du ministre de l'économie rurale.

Art. 6. — Toute personne titulaire de l'un des permis de chasse prévus à l'article 11 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 :

- permis spécial de capture commerciale,
- permis scientifique de chasse ou de capture,
- permis de petite chasse A, B,
- permis spécial de chasse sportive A, B, ou C

devra en outre, pour pouvoir chasser dans la réserve de chasse de la Kéran, acquérir un permis spécial délivré sur place par les autorités de contrôle.

De même un permis spécial de pêche pourra être délivré dans les mêmes conditions, à ceux qui désiraient pêcher à l'intérieur de la réserve.

Art. 7. — L'exploitation quantitative et qualitative des espèces est limitée conformément au barème fixé par arrêté du ministre de l'économie rurale. L'exploitation devant être rationnelle et contrôlée, la destruction massive des espèces par tous les moyens est prohibée.

Art. 8. — Sont seuls autorisés, de jour, la chasse par capture à des fins scientifiques ou commerciales, l'abattage par arme perfectionnée de chasse et arme de traite, à l'exclusion des armes de guerre.

Art. 9. — La chasse et la pêche de nuit sont interdites dans la réserve.

Les dispositions de l'article 5 alinéa 6 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968, sont applicables.

En ce qui concerne les captures scientifiques des dérogations spéciales peuvent être apportées par arrêtés du ministre de l'économie rurale sur avis du directeur des forêts et chasses.

Art. 10. — L'équilibre naturel relatif du biotope de la réserve de chasse de la Kéran doit être maintenu. Toute introduction dans la réserve de la Kéran de nouvelles espèces étrangères est réglementée par arrêtés du ministre de l'économie rurale.

Art. 11. — La gestion de la réserve de chasse de la Kéran est assurée par le service des forêts et chasses.

Art. 12. — L'exploitation des infrastructures d'accueil : hôtels, campements, restaurants, est confiée au ministre chargé du tourisme.

Art. 13. — Une fraction de 20 % des recettes de la réserve de chasse de la Kéran constitue une caisse d'avance de l'organisme de gestion. Ce fonds d'avance est affecté aux dépenses d'entretien et d'équipement de la réserve.

Art. 14. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre chargé du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1973
Général E. Eyadema

DECRET No 73-140 du 9 juillet 1973 rapportant le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin;
Vu le décret no 71-20 du 10 février 1971 portant nomination de l'agent comptable de l'Université du Bénin;
Vu le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin;
Vu l'arrêté no 154/PR-MFP du 30 septembre 1971 désignant deux fonctionnaires pour suivre un stage de formation professionnelle en France;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret no 71-180 du 2 octobre 1971 chargeant d'intérim au poste d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 2. — M. Tomety Stanislas, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, agent comptable de l'Université du Bénin, de retour d'un stage de formation professionnelle d'intendance universitaire et scolaire, est confirmé dans ses fonctions d'agent comptable de l'Université du Bénin.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1973
Général E. Eyadema

DECRET no 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et 5 juin 1959;
Vu l'ordonnance no 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune, le conseil municipal est formé de 7 membres pour les communes de plus de dix mille (10.000) habitants et de cinq membres pour les autres communes.

Article 2. — Les membres du conseil municipal sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut être mis fin à tout moment aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil, dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Article 3. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un rapporteur.

Article 4. — L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le bureau est élu pour un an, lors de la session de mars. Ses membres sont rééligibles.

Article 5. — A l'exception de la commune de Lomé, le chef de circonscription administrative est contrôleur financier des communes.

Article 6. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'ordonnance no 23 du 12-7-72 susvisée et à celles du présent décret, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseils municipaux, notamment en ce qui concerne leurs règles de fonctionnement et leurs attributions, sont applicables au conseil municipal.

Article 7. — La délégation spéciale municipale assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés municipaux jusqu'à l'installation du conseil municipal.

Article 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 juillet 1973
Général E. Eyadema

DECRET No 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les ordonnances nos 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967;
Vu la loi no 64-12 du 11 juillet 1964 sur les conseils de circonscription;
Vu l'ordonnance no 24 du 12 juillet 1973 instituant un conseil de circonscription dans chaque circonscription administrative;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque circonscription administrative, le conseil de circonscription est formé de 7 membres pour les circonscriptions de plus de 75.000 habitants et de 5 membres pour les autres circonscriptions.

Article 2. — Les membres du conseil sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans.

Toutefois, il peut à tout moment être mis fin aux fonctions de certains ou de tous les membres du conseil dans les mêmes formes que celles utilisées pour leur nomination. Les sièges vacants sont pourvus dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

Article 3. — Le conseil de circonscription siège au chef-lieu de la circonscription.

Il se réunit dans les dix jours qui suivent la nomination de ses membres pour procéder à l'élection de son bureau appelé comité permanent. Le comité permanent est composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Article 4. — L'élection des membres du comité permanent a lieu à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas obtenue, un deuxième tour de scrutin est nécessaire qui requiert alors la majorité relative.

Le comité permanent est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 5. — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune, sur convocation du chef de circonscription.

La première session a lieu en mars et la deuxième en septembre.

Article 6. — Le conseil de circonscription peut, en outre être réuni à tout moment de l'année et sur un ordre du jour déterminé, en session extraordinaire, soit à l'initiative du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription, soit à la demande du bureau ou des deux tiers de ses membres après approbation du ministre de l'intérieur.

Les sessions extraordinaires se tiennent sur convocation du chef de circonscription et leur durée ne peut excéder quarante huit heures chacune.

Article 7. — Le comité permanent de circonscription, durant les intersessions, se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du chef de circonscription, pour des sessions n'excédant pas quarante huit heures chacune.

Article 8. — Un agent de l'administration est chargé du secrétariat du conseil de circonscription.

Article 9. — Les fonctions de membre du conseil de circonscription et du comité permanent sont gratuites.

Toutefois, pendant la durée des sessions, une indemnité dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur est allouée aux membres du conseil de circonscription et du bureau.

Article 10. — Le conseil de circonscription est investi des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que ceux confiés aux anciens conseils de circonscription par la loi no 64-12 du 11 juillet 1964, sous réserve des dispositions du présent décret.

Il délibère et statue notamment sur les questions concernant les finances, les services, le personnel et les biens de la circonscription.

Il est obligatoirement consulté sur tous les projets concernant l'organisation territoriale et administrative de la circonscription et la planification économique, sociale et culturelle au niveau de la circonscription.

Il peut aussi être consulté sur toutes les questions que le ministre de l'intérieur ou le chef de circonscription estime utile de lui soumettre.

Article 11. — Le projet de budget est établi par le comité permanent, sous le contrôle du chef de circonscription, et est présenté par chapitre et par article conformément à la nomenclature fixée par arrêté. Il est délibéré et voté en équilibre par le conseil de circonscription.

Article 12. — Les délibérations du conseil de circonscription ne sont exécutoires qu'après approbation :

- par décret en ce qui concerne les budgets, les emprunts et les comptes administratifs ;
- par arrêté du ministre de tutelle dans tous les autres domaines.

Article 13. — Le bureau du conseil a pour attributions :

- 1^o — celles qui lui sont déléguées par le conseil de circonscription et pour lesquelles ses décisions ont la même valeur que si elles émanaient du conseil lui-même ;
- 2^o — l'exécution des délibérations ou décisions du conseil.

En outre, à l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil de circonscription, le comité permanent lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux durant l'intersession, sur la situation financière de chaque exercice dont le compte administratif n'a pas encore été approuvé, et lui soumet toutes les propositions qu'il croit utiles.

A l'ouverture de la session de septembre, le bureau présente au conseil de circonscription, dans un rapport sommaire, ses observations sur le projet de budget proposé par le chef de circonscription.

Article 14. — Toutes les affaires qui doivent être soumises aux délibérations ou à l'avis du conseil de circonscription ou du bureau doivent au préalable, être instruites par le chef de circonscription qui en fait rapport.

Le chef de circonscription assiste aux délibérations du conseil de circonscription ou du comité permanent. Il est entendu quand il le demande.

Article 15. — Le chef de circonscription assure les fonctions de contrôleur financier du budget de circonscription. A ce titre, tout engagement de dépenses est soumis à son visa préalable.

Il est en outre chargé plus généralement du contrôle de l'exécution des délibérations et décisions du conseil de circonscription ou du comité permanent.

Article 16. — Le président du conseil de circonscription est de droit président du comité permanent. Il est l'ordonnateur du budget de circonscription.

Article 17. — La délégation spéciale de circonscription assurera, à titre transitoire, l'expédition des affaires courantes et notamment le paiement des dépenses urgentes et des salaires des employés des circonscriptions jusqu'à l'installation du conseil de circonscription.

Article 18. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

DECRET No 73-143 du 13 juillet 1973 portant application de l'ordonnance no 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'intérieur;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'entrée des étrangers sur le territoire national.

Article premier. — Sous réserve des dérogations prévues aux articles suivants, pour être admis à entrer sur le territoire togolais, tout étranger doit produire :

1^o — un passeport ou un laissez-passer en cours de validité ;

2^o — un visa d'entrée délivré soit par le ministre de l'intérieur, soit par un poste diplomatique ou consulaire du Togo ou de tout autre Etat chargé de représenter les intérêts du Togo en pays étranger ;

3^o — les certificats internationaux de vaccination, en cours de validité ;

4^o — un extrait du casier judiciaire, daté de moins de trois mois ;

5^o — le reçu du versement, à titre de cautionnement, entre les mains du transporteur aérien ou maritime, d'une somme égale au montant du prix du transport aérien du Togo au pays d'origine, en vue de couvrir le coût du rapatriement éventuel de l'intéressé.

Le montant du cautionnement doit être versé sans délai par le transporteur qui l'a reçu à la caisse du trésorier-payeur à Lomé.

Article 2. — Sous la condition qu'il accompagne une personne majeure et satisfaisant aux conditions d'entrée sur le territoire togolais, l'étranger âgé de moins de quinze ans est dispensé de produire un passeport et un visa pour entrer sur ce même territoire.

Article 3. — Sont dispensés de produire un visa d'entrée au Togo :

1^o — les étrangers non immigrants définis aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2^o — les ressortissants des Etats dont le territoire est limitrophe de celui du Togo ;

3^o — les ressortissants des Etats ayant conclu à cet effet un accord de réciprocité avec le Togo.

Article 4. — Sont dispensés de produire un extrait de casier judiciaire les étrangers non immigrants définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73.

Article 5. — Sont dispensés de verser un cautionnement couvrant les frais du voyage de retour :

1^o — les étrangers non immigrants visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73 ;

2^o — les étrangers visés au 4^o de l'article 3 de l'ordonnance précitée, sous la condition qu'ils soient porteurs d'un titre de transport aérien ou maritime assurant leur retour ;

3^o — les étrangers domiciliés ou résidant habituellement dans un Etat limitrophe du Togo et qui font de fréquents et courts séjours au Togo pour les besoins de leurs affaires.

Article 6. — La dispense de verser un cautionnement peut être accordée par le ministre de l'intérieur, si l'intéressé justifie qu'une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Togo garantit pécuniairement et sans condition son rapatriement éventuel.

La dispense est accordée de plein droit, si l'intéressé produit un contrat de travail ou d'emploi régulier, comportant une clause de rapatriement sans condition à la charge de l'employeur et à son bénéfice, ainsi qu'à celui, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants.

Article 7. — La caution prévue à l'article 6, alinéa 2, est déchargée de ses obligations, si elle prouve soit que le montant du cautionnement a été versé conformément à l'article 1^{er} — 5^o ci-dessus, soit qu'une autre caution lui a été substituée avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

La caution est également déchargée de ses obligations si elle prouve qu'un titre de transport assurant le rapatriement du cautionné est mis à la disposition de celui-ci, selon avis donné par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. L'intéressé doit quitter le territoire togolais dans le délai d'un mois à compter de la réception de cet avis. A défaut, il est expulsé et embarqué d'office, aux frais de la caution, sur le premier courrier, aérien ou maritime, qui suit la signification de l'arrêt d'expulsion à l'intéressé et à la caution.

Article 8. — Les transporteurs aériens ou maritimes sont tenus de n'accepter, comme passagers à destination du Togo, dès lors qu'ils s'agit de ressortissants étrangers, que les personnes justifiant qu'elles remplissent toutes les conditions d'entrée sur le territoire togolais et notamment qu'elles sont en mesure de verser la somme nécessaire à leur rapatriement éventuel.

A défaut, la personne non admise à entrer sur le territoire togolais est consigné et réembarquée sous la responsabilité du transporteur qui supporte les frais de subsistance et de rapatriement de l'intéressé.

Le transporteur responsable est également tenu de rapatrier à ses frais les personnes transportées par lui et condamnées pour entrée irrégulière ou clandestine au Togo en application de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73. Le rapatriement aura lieu d'office à l'expiration de la peine.

CHAPITRE II

Des conditions de résidence et de séjour des étrangers sur le territoire nationale.

Article 9. — Dans le délai de quinze jours à compter de son entrée au Togo, tout étranger immigré doit :

1^o — faire viser son passeport ;

2^o — établir une déclaration de résidence, dont il sera délivré récépissé ;

3^o — demander la délivrance d'une carte de séjour de résident au Togo, selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 10. — L'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour de résident ordinaire doit indiquer le motif de son séjour prolongé sur le territoire togolais, produire un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration et, dans le cas où il n'a pas l'intention d'exercer une profession, justifier des ressources dont il dispose.

Article 11. — Le titulaire d'une carte de séjour doit quitter le territoire togolais à l'expiration de la durée de validité de cette carte, à moins qu'il n'en ait sollicité et obtenu le renouvellement.

Le renouvellement de la carte de séjour est soumis aux mêmes conditions que la délivrance et doit être demandé dans le mois précédant l'expiration du délai de validité de cette carte.

Article 12. — En cas de perte de la carte de séjour, il est délivré un duplicata, portant cette mention. Jusqu'à cette délivrance, le récépissé de demande, délivré par l'autorité administrative du lieu de résidence, tient lieu de carte.

Article 13. — La carte de séjour est soumise, chaque année, par le titulaire, au visa de l'autorité administrative.

Article 14. — Avant tout changement de résidence à l'intérieur du territoire togolais, le titulaire de la carte de séjour doit faire viser celle-ci par l'autorité administrative chargée du contrôle des étrangers.

Il doit accomplir la même formalité au lieu de la nouvelle résidence, dans les quarante huit heures de son arrivée.

CHAPITRE III

Des conditions de sortie des étrangers du territoire national.

Article 15. — Tout étranger résident au Togo doit, avant de quitter le territoire national, demander aux services de police l'autorisation de sortie, dans le délai de quarante huit heures précédant le départ.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes titulaires d'un passeport diplomatique.

Article 16. — L'étranger qui a versé un cautionnement couvrant les frais de rapatriement ou obtenu à cet effet l'engagement d'une caution doit, avant de quitter le Togo, obtenir la mainlevée du cautionnement ou le visa d'annulation de l'engagement de la caution. Le récépissé de cautionnement est visé par les services de police et transmis au trésorier-payeur qui appose également son visa et délivre le bon à payer aux fins de remboursement par la caisse publique.

Les formalités relatives à la mainlevée du cautionnement doivent être effectuées vingt jours au moins avant la date de départ de l'intéressé, le remboursement est opéré entre les mains de l'intéressé ou de son mandataire.

CHAPITRE IV

Des pénalités.

Article 17. — Sera punie d'un emprisonnement de un à huit jours et d'une amende de 5.000 f. à 15.000 f. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne astreinte à posséder une carte de séjour et qui n'aura pas demandé la délivrance de cette carte dans le délai réglementaire.

Article 18. — Sera punie d'une amende de 5.000 f. à 10.000 f. toute personne titulaire d'une carte de séjour qui n'aura pas demandé le visa annuel de cette carte.

Toutefois, l'action publique est éteinte si l'auteur de cette infraction verse une amende forfaitaire de 5.000 f.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Article 19. — Tout étranger âgé de plus de quinze ans et résidant au Togo doit, s'il n'entre pas dans l'une des catégories définies à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 13-7-73, demander la délivrance de la carte de séjour dans le délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 20. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle des cartes de séjour ainsi que des formules de demande, et déterminera les pièces à fournir à l'appui de la demande.

Article 21. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1973

Général E. Eyadema

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

DECRET N° 73-135 du 4-7-73 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante huit mille cent francs (368.100 francs).

DECRET N° 73-136 du 4-7-73 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions trois cent quatre vingt un mille six cent quarante six francs (3.381.646 frs) ;

En dépenses à la somme de trois millions quatre cent cinquante trois mille cinq cent trente huit francs (3.453.538 frs), laissant apparaître un excédent de dépenses de soixante onze mille huit cent quatre vingt douze francs (71.892 frs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à un million huit mille deux cent cinquante huit francs (1.008.258 frs) sont annulés.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE No 82-PR-INT-APA du 27 juin 1973 portant fusion de villages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;
Vu la loi no 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise;
Vu l'arrêté no 648-50/APA du 9 août 1960 portant établissement du cercle de Lama-Kara;
Vu l'arrêté no 133/PR/INT/APA du 3 octobre 1972 portant rattachement de Kagnala et de Féounon au canton de Pya;
Vu le rapport en date du 26 juin 1973 du chef de la circonscription administrative de Lama-Kara sur la fusion des villages de Kagnala Féounon et d'Akei;

A R R E T E :

Article premier. — Est constatée la fusion des villages de Kagnala-Féounon et d'Akei, selon la procédure coutumière.

Article 2. — Le groupement des villages ainsi créé par fusion est partie intégrante du canton de Pya.

Article 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1973
Général E. Eyadema

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No 87-PR-MDN du 2 juillet 1973 portant création de l'escadrille nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu les lois nos 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret no 63-114 du 18 janvier 1964 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises;

Vu le décret no 65-46 du 16 mars 1965 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu le décret no 72-20 du 21 janvier 1972 fixant la composition du gouvernement;

Vu l'arrêté no 106-PR/MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale;

Vu l'arrêté no 18-PR/MDN du 3 février 1964 portant création d'une section « AIR » des forces armées togolaises;

Vu l'arrêté no 10-PR/MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} juillet 1973, une escadrille nationale togolaise. La section «AIR» du 1^{er} régiment interarmes togolais est dissoute.

Article 2. — L'escadrille nationale togolaise est placée directement sous les ordres du chef d'état-major de la défense nationale.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1973
Général E. Eyadema

Promotion

ARRETE No 89-PR-MDN du 2-7-73 — Sont promus au grade de lieutenants — échelon 3 — indice 1.650 — dans les forces armées togolaises à compter du 1^{er} juillet 1973, les sous-lieutenants désignés ci-dessous :

Gendarmerie Nationale Togolaise

Edjeou Toï Michel.
Douassimey Antoine

Sanction disciplinaire

DECISION No 116-PR-MDN du 6-7-73 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juillet 1973, le lieutenant Adjanke Siméon du 1^{er} régiment interarmes togolais.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1^{er} régiment interarmes pour compter du 1^{er} juillet 1973. La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Nominations**

DECISION No 35-MAE du 10-7-73 — M. Gabriel Dodji Pedanou, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, directeur de la division de la coopération économique et technique au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (République Populaire de Chine) en qualité de chargé d'affaires a.i.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 12, article 13 du budget général, exercice 1973.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1973.

DECISION No 36-MAE du 10-7-73 — M. François K. Kwadjosse, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères (Division de la coopération économique et technique), est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (République Populaire de Chine) en qualité d'attaché.

Les émoluments de M. Kwadjosse seront imputables au chapitre 12, article 13 du budget général, exercice 1973.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1973.

DECISION N° 37-MAE du 10-7-73 — M. Amegan Félix, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, en service au ministère des affaires étrangères, est affecté à l'ambassade du Togo à Pékin (République de Chine) en qualité de secrétaire de chancellerie.

Le traitement de M. Amegan sera imputable au chapitre 12, article 13 du budget général, exercice 1973.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1973.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

Titularisation

ARRETE N° 70-INT-DSN-DAPM du 6-7-73 — MM. Laison Clément et Agbonitor Damien, officiers de police adjoints stagiaires, qui ont accompli la période de leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon (ac : la) à compter du 1^{er} octobre 1973.

Passages automatiques d'échelon

DECISION N°70-INT-DSN-DAPM du 6-7-73 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 4^e échelon du grade d'officier de police adjoint de 2^e classe

1.5.73 — Sopoh Raphaël, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

DECISION N° 72-INT-DSN-DAPM du 6-7-73 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police aux dates ci-après :

Au 2^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

1.3.73 — Sodatonou Léonard, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon

15.6.73 — Lamboni Souma Zacharie, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon.

Exclusion temporaire

ARRETE N° 68-INT-DSN-DAPM du 2-7-73 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Agbodjan Méthode, gardien de la paix 4^e échelon est temporairement exclu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Agbodjan Méthode n'aura droit à aucun traitement ni indemnité, à l'exception, toutefois, des allocations à caractère familial.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18 juin 1973 à l'arrêté n° 33/INT/DSN-DAPM du 21 mars 1973 portant titularisation.

Au lieu de :

M. Nyaku Jean, Commissaire de Police stagiaire qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police 1^{er} échelon (indice 1350 — chapitre 14 — article 7, du budget général) à compter du 1^{er} mars 1973 (A.C. 15 mois)

Lire :

En application des dispositions prévues par les articles 55 et 66 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Nyaku Jean, commissaire de police stagiaire (indice 1350) qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi au 2^e échelon du grade de Commissaire de Police (indice 1425 — chapitre 14 — article 7, du budget général) à compter du 1^{er} mars 1973 (A.C. 15 mois).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Autorisations de paiement

DECISION N° 599-MFE-FO du 29-6-73 — Est et demeure rapportée la décision N° 1254-MFE-FO du 5-12-72 autorisant le virement au budget d'investissement, gestion 1972, de la somme de (160.000) dollars USA, soit quarante millions quarante mille (40.040.0000) francs cfa au titre 11, chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique a.

Cette somme, destinée au financement partiel de la construction de bâtiments devant abriter les installations des faisceaux hertziens et celles des centraux téléphoniques de l'intérieur du Togo, reste et demeure au compte hors budget n° 115-75-2

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 605-MFE-F du 2-7-73 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de trois millions trois cent soixante quinze mille (3.375.000) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gaz oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de mars et avril 1973 soit :

- a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gaz oil :
4,50 frs × 450.000 = 2.025.000
- b) Taxe perçue au profit du fonds routier
sur la vente du gaz oil.....1.350.000

Total..... 3.375.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124.U.T.B.—Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 38, article 3.

DECISION N° 607-MF-MEN du 3-7-73 — Une allocation de 2.750.000 cfa (deux millions sept cent cinquante mille cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1972-1973 suivant détail ci-après :

55 étudiants bénéficiaires des œuvres : 50.000 cfa par an et par étudiant soit un total de :

$$50.000 \times 55 = 2.750.000 \text{ cfa.}$$

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'argent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar compte 52-03-40 trésor-Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

DECISION N° 609-MFE-F du 3-7-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique de Gabon, à son compte n° 64501 de l'union gabonaise de banque à Libreville, de la somme de six millions trois mille quatre cent quatre vingt huit (6.003.488) cfa représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit institut au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

DECISION N° 611-MFE-F du 3-7-73 — Est autorisé le paiement au nom du directeur de l'école supérieure de journalisme de Yaoundé, à son compte n° 1009 chez la société général des banques à Yaoundé (Cameroun), de la somme de quatre millions neuf cent dix sept mille deux cent huit (4.917.208) francs cfa représentant la quote-part du Togo au budget de fonctionnement année 1973 de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 10-MEN-DPE du 11 juillet 1973 portant date de recensement scolaire pour l'année académique 1973-74.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre-circulaire MEN-QU/DPE/P-A/DPE/P-C/71;

Vu la lettre-circulaire n° 1159/MEN-DPE du 5 juillet 1972 relative aux instructions du recensement scolaire 1972-73;

Sur proposition du directeur de la planification de l'éducation,

ARRETE :

Article premier. — La date du recensement scolaire pour l'année académique 1973-74 est fixée au 22 octobre 1973 à 8 heures.

Art. 2. — Le recensement doit être effectué dans toutes les écoles primaires et secondaires de la République à la même date.

Art. 3. — Aucune opération ne doit être faite avant et après la date précitée.

Art. 4. — Le calendrier ci-dessous doit être strictement respecté.

22 octobre 1973 : Recensement scolaire — Questionnaires statistiques.

29 octobre 1973 : Retour des questionnaires aux inspecteurs de l'enseignement primaire par les directeurs d'écoles.

5 novembre 1973 : Retour des questionnaires à la direction de la planification de l'éducation par les inspecteurs.

4 mars 1973 : Retour de la fiche F relative aux dépenses de l'enseignement aux inspecteurs par les directeurs d'écoles.

11 mars 1974 : Expédition des fiches F à la direction de la planification de l'éducation par les inspecteurs.

Art. 5. — Toute action de caractère à perturber, soit le déroulement du recensement, soit dans l'expédition des résultats, sera sanctionnée, conformément aux textes en vigueur en matière d'enquête.

Art. 6. — MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, les chefs d'établissements secondaires et techniques, les directeurs d'écoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 11 juillet 1973

B. Malou

Nomination

ARRETE N° 157-MEN du 6-7-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 217-MEN du 20 octobre 1966, portant nomination de M. Folligan M. Jean.

M. Alassounouma B. Pascal, professeur de 3^e classe 2^e échelon est nommé directeur de l'institut pédagogique national, en remplacement de M. Folligan M. Jean, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

ARRETE N° 464-MFP du 3-7-73 — M. Azangou Akati Denis, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fon-

tionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 472-MFP du 11-7-73 — M. Bossou Robert, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 104-MFP du 10 février 1972, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} mai 1972.

Admission

ARRETE No 471-MFP du 11-7-73 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de préposés ouvert par arrêté no 229-MFP du 23 février 1973, sont nommés dans le corps des fonctionnaires, des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Tehibi B. Joël	Bouab Joseph
Tangou Jules	Gbati K. Sylvaïn
Ahi A. Théodora	Tamegnon Martine
Malm Berthe	Doh Déo Gratien
Apedo Prosper	Songei Cathérine
Amah M. Voédjo	Setekpo Nazarin
Koutoum Jean- Claude	Wodih Caroline
Londo B. Bagnan	Idyamey Emmanuel
Kpegba Messie	Akator Philippe
Mawu Véronique	Yovogan Marguérite
Meatchi Françoise	Mensah Freida
Trega Gabriel	Mossi Prosper
Kpoglo Antoine	Savi de Tové Mathilde
Ahoomey Providence	Assima Robert.

Sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux travaux publics chargé des postes et télécommunications, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'agents spécialisés (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général) :

Nabine Kodjo	Kaloba Gilbert
Assogba Martin	Atchoukou Patrice
Anani K. A. Godwin	Semondji Nestor
Azanledji Sémégnon	Tenega Emile
Aboudou K. Seth	Kidaoule Joseph
Nego Kossi	Bouraima Martin
Touglo Chrétien	Ali Tagba Raphaël
Agbessi Bernard	Badjati Antoine.
Nunyakpe François	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

ARRETE No 454-MFP du 29-6-73 — Les préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 11 octobre 1972 — A.C. : 1 an :

Folly Nathalie	Djamah Louis
Lambony K. Michel Franco	Agba Ben
Dagba M. Thérèse	Zakary Gilbert
Nodohou Komossi Paul	Farenda Gerson
Basse Luther	Ahiaba Cécile
Kagnama A. Michel	Melesusu Bernadette
Adam Mahama	Mawuvi Martine.

M. Anato Sowanou Michel, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 octobre 1972 — A.C. : 1 an.

ARRETE No 460-MFP du 2-7-73 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1971), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} janvier 1972

Gbadoe Antoinette	Dokou Félix
Doguena Martéa Roger	Ihou Claude
Kotubetey Christophe	Koudadje Kodjovi Théophile
Adjalle K. François	Lawson K. Rebecca
Akpadja K. Michel	Osseni Félicia, née Adotevi
Dossou Odette, née Akollor	Yacoubou Moumouni
Dossouvi Angèle	Akator Raphaël
Lamboni Nakordja	Amidou Issaka
Agbobly Ayaovi Augustin	Bamezon Silété Michel
Alagbo Siegward	Togny Paul
Nassendja Georges	Agbo Paul
Tete Yao William	Kodjolo Albert
Attaty Hélène, née Mensah	Ouyi Boukari
Aliou Issaka	Abotsi K. Martin
Atta S. Emmanuel	Aholu Agnès
Amavi Ayité Prosper	Kuegah Toyo Léonard
Djangbiegou Ponté Banepo	Lawson E. Latévi Balagbo
Ederh Samuel	Kaiser K. Emmanuel
Etsé Yawo Vincent	Aboudou I. Henri
Koudjodji Kossi Simon	Alagnon Yawo Robert
Lamboni Léonard	Essofa Yacoubou
Mamah Zakari	Folly-Notsron Godfroy
Akakpo Gabriel	Gnassingbé Justin
Dakey Kouma	Kodjo K. Jean
Makey P. Cyprien	Lowa Teï Sébastien
Sedjro Comi Thomas	Moganou A. Moïse
Ackey Salvador Christophe	Nimon Marc
Awade K. Anselme	Nyadzogbe Thaddée
Bodjona Paul	Simnake K. Richard
Dawi Koffi Laurent	Targone Oukpi Pierre
Essozimana Marcellin	Makele Barthélémy
Houetognon K. Emmanuel	

instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 10 mars 1972

Badjola Koffi Christophe, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Pour compter du 20 septembre 1972

Ahouelete Innocent, instituteur adjoint de 3^e cl. 2^e échelon
Boukari Issa, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
Folly Kester

Tathey Joseph
Tsogli Fatsina Joseph
Vessikpo B. Pierre
Abdoulaye Mamadou
Alema Yawo Emmanuel
Alomebla Atsou Gabriel
Amego Ankou Barthélémy
Attitsogbe Koffi
Ayate Ayawo Simon
Sedo Kouassi Frédéric
Amagli A. Roudolphe
Adoté Afiwa Thérèse

instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon

Alidou Mama, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

Ocloo A. Emile

Yovo Ankou Gladman

Atitso Ankou Emmanuel

Vianou Kétoho Benoît

Agbehonou A. Anasthasie

Agbogan Kodjovi Sylvestre

Akakpovi Koffi Patrice

Alessou K. Alphonse

Fankeba Tchapo Paulin

Agossouh T. Germain

Akakpo Kodjo Albert

Amouzou William

Avousse Louis

Djessou Gerson

Dossa Ablam Innocent

Koffi Komlan Chrétien

Kolani Laré Jean

Kossi Adonko Odile

Koussougbo Paul Romuald

Lawson Huagban Laté Pierre Bernard

Oloude Ferdinand

Toketchala Benjamin

Amouzouvi Comi Pierre

M'ba Jacques

Dogomangue Foagate Daniel

Ekué Ayité Léon

Fare Bawa

Guenoukpati Georges

Kpelevi Ankou François

Noameshie Messanvi Dieky

de Souza Yaovi Sévérin

Yetor H. Grégoire

instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon

ARRETE No 461-MFP du 2-7-73 — Les moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Djabare Christophe	Lokadi Sourou Cyprien
Bawa Idrissou	Alilou Aboulaye
Telou Gilbert	Johnson Joachim Richard
Djelou K. Léonard	Byll Antoine
Douti Henri Gnoguimkpémé	Atohoun P. André
Hegnon François	Bangana Marie-Thérèse
Gbedemah A. Philippe	Chango Marie-Thérèse
Honyigloh A. Emile	Bodjona A. Etienne
Tchangai Tchao Emmanuel	Chango Théodora
Kpatcha Kèbè Jacques	Mati K. Raymond
Gbeassor K. Léo	Akué Armand
Tchakpala Kao Pierre	Ayivor Eugénie
Boko T. Félix	da Sylveira Lucas Sévérin
Batchatchilé K. Benoît	Dzombema Joseph
Vigan Antoine	Bentho Yaovi Léonard
Moussa Patain Seydou	Yocko Kangnity Nestor
Lawson A. Laurent	Adjotchin Thérèse
Houngues Claire	Touglo Tété André
Amouzou Kouassi Jacob	Nabede Suzanne
Baka Joséphine	Agbozo Emile
Aholou A. Expédit	Lawson Régine.

Passages automatiques d'échelon

DECISION No 758-MFP du 2-7-73 — Est et demeure rapportée la décision no 596-MFP du 21 mai 1973 constatant passage automatique d'échelon de Mme Rey Madeleine, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

DECISION No 778-MFP du 6-7-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amegan Eklou, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, la décision no 690-MFP du 7 juin 1973 constatant passages automatiques d'échelon.

DECISION No 797-MFP du 12-7-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Coco Dominique Laurent, la décision no 549-MFP du 7 mai 1973 constatant passage automatique d'échelon.

Détachement

ARRETE No 466-MFP du 6-7-73 — M. Koffi Omer, ingénieur pédologue de 1^{re} classe, 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2200), du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est placé dans la position de service détaché auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (Adrao) conformément aux dispositions de l'article 74 de l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Koffi Omer ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sont à la charge

du budget de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (Adrao).

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 73 (3^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Radiation

ARRETE N° 455-MFP du 29-6-73 — M. Lawson Raymond, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1^{er} juin 1973.

Absences irrégulières

DECISION N° 785-MFP du 10-7-73 — Est constatée pour compter du 18 juin 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Bekoutare Roger, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Bibliothèque Nationale à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

DECISION N° 795-MFP du 11-7-73 — Est constatée pour compter du 15 novembre 1972, l'absence irrégulière de son poste de M. Atigaku Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au centre de formation professionnelle agricole de Tové.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspensions de fonctions

ARRETE N° 465-MFP du 5-6-73 — M. Djadja Boniface, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre régional hospitalier d'Atakpamé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Abaissement d'échelon

ARRETE N° 467-MFP du 6-7-73 — M. Fiaty Koffi Arnold, brigadier-chef 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour indiscipline à compter du 1^{er} mai 1973 — A.C. : 1 an 4 mois.

Démissions

DECISION N° 788-MFP du 11-7-73 — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1973, la démission de son emploi offerte par M. Amenyitor K. Davd, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

DECISION N° 762-MFP du 2-7-73 — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Bolouvi William, assistant d'université, en service à l'université du Bénin à Lomé.

Retraite

ARRETE N° 463-MFP du 3-7-73 — M. Kangni Joseph, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Licenciements

DECISION N° 744-MFP du 29-6-73 — MM. Anthony Sossou Barthélémy, agent permanent de 4^e catégorie hors échelle et Agboka Valentin, agent permanent de 3^e catégorie échelle C, en service aux travaux publics sud, sont licenciés de leur emploi pour malversation.

DECISION N° 745-MFP du 29-6-73 — M. Bodé T. Euphraïm, manœuvres permanent de 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre hospitalier régional de Lama-Kara, est licencié de son emploi pour compter du 15 janvier 1973 pour faute grave en service.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et au préavis.

ARRETE N° 468-MFP du 11-7-73 — M. Anifrani Timothée, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lama-Kara, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 juillet 1973.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3 juillet 1973 à la décision n° 559-MFP du 9 mai 1973 constatant reprise de fonction.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 5 avril 1973 la reprise de fonctions de Monsieur Ethé Joseph, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Lire :

Est constatée pour compter du 5 avril 1973 la reprise de fonctions de Monsieur Ethé Joseph, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ARRETE No 28-MTP-TP-AAU du 12 juillet 1973 portant désaffectation des zones 4 et 5 du plan directeur de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES
ET DES TRANSPORTS

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967;

Vu le décret no 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations;

Vu le décret no 69-61 du 22 mars 1969 créant un comité permanent de l'urbanisme;

Vu le décret no 69-166 du 30 août 1969 portant approbation du plan directeur d'urbanisme de Lomé;

Vu la nécessité d'étendre les zones d'habitation dans le périmètre d'agglomération de la ville de Lomé,

ARRETE :

Article premier. — Sont désaffectées les zones 4 et 5 du plan directeur de la ville de Lomé initialement consacrées à l'aménagement du BIT et du Stade Olympique.

Art. 2. — L'ensemble des terrains situés à l'est de la route de Djablé pourra être aménagé en zones d'habitation conformément à la réglementation en vigueur en matière de lotissement.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à partir de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1973

A. M'vedor

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un chef de village

ARRETE No 83-PR-INT-APA du 27-6-73 — Est constatée la désignation par voie coutumière de M. Kpiki Sama Pascal, en qualité de chef du groupement des villages fusionnés de Kagnala-Féounon et d'Akéi.

M. Kpiki Sama Pascal, qui relève de l'autorité du chef de Pya, percevra une indemnité de 12.000 frs (douze mille francs), compte tenu de l'importance de la population dont l'administration lui est confiée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Dépôts de médicaments

ARRETE No 85-PR-MSP du 28-6-73 — M. Assagba K. Dominique, demeurant à Anfoin, est autorisé dans les conditions fixées par le décret no 55-112 du 16 août 1955 et le décret no 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret no 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Anfoin (circonscription administrative d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Assagba K. Dominique.

ARRETE No 86-PR-MSP du 28-6-73 — M. Abalo Gilbert Alisso, demeurant à Attitogon, est autorisé dans les conditions fixées par le décret no 55-112 du 16 août 1955 et le décret no 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret no 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Attitogon (circonscription administrative d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Abalo Gilbert Alisso.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

ARRETE No 72-INT-APA du 9-7-73 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Awoudou Oumarou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1942 à Sokoto (République du Nigéria), fils de feu Aliou Awoudou et de Hadjo bouvier, domicilié à Anié (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11151-22222) ;

1

b) pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Salami Awoudou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1940 à Abéokoua (République du Nigéria), fils de Adamou Salami et de Alaké, commerçant, domicilié à Anié (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à la tire à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé (F. D. 11123-31222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole nationale d'administration

ARRETE No 462-MFP-ENA du 2-7-73 — Les examens de sortie de l'E.N.A., pour les élèves de la promotion 1971-1973 se dérouleront à Lomé, dans les conditions suivantes :

- 1^o) *Ecrit* : du lundi 23 juillet au jeudi 26 juillet 1973
2^o) *Oral* : du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 1973.

Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

A — Ecrit

- 1^o) — *Epreuves communes à toutes les sections*

Lundi 23 juillet 1973

- de 8 h 00 à 11 h. — Rédaction administrative — coef. 4
— de 15 h. à 18 h. — Droit Social — coef. 2

Mardi 24 juillet 1973

- de 8 h. à 11 h. — Français — coef. 2
— de 15 h. à 18 h. — Droit Constitutionnel — coef. 4

Mercredi 25 juillet 1973

- de 8 h. à 11 h. — Procédure Civile et voie d'exécution — coef. 2

- 2^o) — *Epreuves Spéciales*

Mercredi 25 juillet 1973 : de 15 h. à 17 h.

- pour la section administration générale : Droit Civil Sp. — coef. 2
— pour la section économique et financière : Economie Politique — coef. 2

Jeudi 26 juillet 1973 : de 8 h. à 11 h.

- pour la section administration générale : droit adm. spéc. — coef. 4
— pour la section économique et financière : Législation Fin. Spéc. — coef. 4

B — Oral

Du lundi 30 juillet au vendredi 3 août 1973

- 1^o) *Epreuves Communes à toutes les sections (coef. 1)*
— Culture générale (exposé sur les grands problèmes contemp.)

- Géographie économique
— Services publics et entreprises nationales
— Sociologie
— Régime foncier
— Problèmes monétaires
— Relations internationales
— Problèmes sanitaires
— Planification et développement
— Problèmes agricoles
— Statistique
— Comptabilité

} épreuves techniques

- 2^o) — *Epreuves spéciales (coef. 1)*

Pour la section administration générale

- Législation financière générale
— Droits Coutumiers Comparés

Pour la section économique et financière

- Droit administratif général
— Libertés publiques

- 3^o) — *Epreuves Facultatives (coef. 1)*

- Anglais
— Dactylographie.

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus, à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de points excédant la moyenne de 12 sur 20. Les candidats peuvent passer toutes les deux épreuves facultatives.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

- Le directeur de l'école nationale d'administration — président
— Le directeur de la fonction public ou son représentant — membre
— Un administrateur civil désigné par le ministre de la fonction publique — membre
— Le secrétaire général de l'E.N.A. — secret.

La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

- Le directeur de l'école nationale d'administration — président
— Le directeur de cabinet du MTAS-FP ou son représentant — membre
— Trois professeurs de l'E.N.A. désignés par le Ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A. — membre

— Le secrétaire général de l'E.N.A. — secret.

La correction des épreuves sera assurée, pour chaque matière, par deux professeurs de l'E.N.A. désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'E.N.A. sur convocation de son président.

La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs titulaires enseignant à l'E.N.A. conformément au calendrier qui sera établi ultérieurement par note de service du directeur de l'E.N.A.

Le directeur de l'E.N.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES ET DES TRANSPORTS

Autorisation d'ouverture d'une carrière

ARRETE No 27-MTP-DMG-SIM du 2-7-73 — M. Sivo-mey Sam Victor est autorisé à ouvrir et à exploiter une

carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Gati, circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble des co-proprétaires John Yawo Tétévi Adjo et Laté Tétévi Adjo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

*Appel d'offres pour extension du réseau
d'eau de la ville de Lomé*

RECTIFICATIF

La date initialement fixée pour l'envoi des soumissions est reportée comme ci-après.

Lire :

Envoi des Soumissions : Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés (Présidence de la République) à Lomé (Togo) au plus tard le 5 septembre 1973 à 11 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 15 heures.

Lomé, le 10 juillet 1973

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

Budget d'investissement

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un centre de santé à Badou.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 22 août 1973.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (direction des TP.) contre la remise de 2 rouleaux ozalid, et 3 rames papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments, direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 19 juillet 1973

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

Récépissé de déclaration d'association

(N° 632-INT-APA du 18-6-73)

Titre de l'Association : « Redoutable Club de Bafilo »

But : Pratiquer tous les sports : le foot-ball, le basket-ball, le volley-ball, la musique et le théâtre.

Siège Social : Bafilo.

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3388 T.T. appartenant à Monsieur John D. Akakpo.

(Pour première insertion)

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It discusses how the organization can leverage the insights gained from data analysis to inform strategic planning and operational improvements.

4. The fourth part of the document addresses the challenges and risks associated with data management. It identifies common pitfalls such as data quality issues, security concerns, and privacy risks, and provides strategies to mitigate these risks.

5. The fifth part of the document discusses the role of technology in data management. It explores the use of cloud computing, big data analytics, and artificial intelligence to enhance data processing capabilities and improve decision-making efficiency.

6. The sixth part of the document emphasizes the importance of data governance and compliance. It outlines the key principles of data governance, including data ownership, access control, and retention policies, and discusses the regulatory requirements that must be followed.

7. The seventh part of the document discusses the future of data management. It explores emerging trends such as data democratization, data sharing, and the integration of data with other business processes.

8. The eighth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and provides actionable steps for the organization to implement these recommendations.

9. The ninth part of the document discusses the role of the organization's leadership in driving data-driven change. It emphasizes the need for clear communication, strong leadership, and a culture of data-driven decision-making.

10. The tenth part of the document provides a conclusion and a call to action. It encourages the organization to embrace a data-driven mindset and to continuously monitor and improve its data management practices.

11. The final part of the document provides a list of references and a glossary of terms. It includes a list of relevant literature and a glossary of key terms used throughout the document.